

OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : Fête du quartier Langevin
Autorisation de spectacle, structure gonflable, stands nourriture, RUE CARNOT, PARC CARNOT, 04/07/2026 au 04/07/2026

Villetaneuse

26-UT Voirie-124

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code pénal

VU Le Code de la Voirie routière

VU le Code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Santé publique

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1er janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU les arrêtés municipaux n°25-PM-001 et n°25-PM-048 portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU la délibération n°CT-25/4513 du Conseil de Territoire en date du 16 décembre 2025, fixant les tarifs des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public routier, pendant l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°25-PM-001 du 7 janvier 2025 portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 13/05/2026 par laquelle la MAIRIE DE VILLETANEUSE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public directement ou pour un autre bénéficiaire expressément désigné dans sa demande,
spectacle, structure gonflable, stands nourriture, RUE CARNOT, PARC CARNOT

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, MAIRIE DE VILLETANEUSE, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public :

RUE CARNOT, PARC CARNOT : Fête du quartier Langevin

- du 04/07/2026 au 04/07/2026, spectacle, structure gonflable, stands nourriture
- Câble électriques : 200m
- Benches : 6

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 - Prescriptions techniques

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas occasionner de nuisances excessives portant atteinte à la tranquillité du voisinage et devra donc les limiter : bruits de voix, cris, musique. A défaut, le pétitionnaire encoure une amende et/ou la fermeture administrative de son établissement.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'installation provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie fossile ou renouvelable et fonctionnant en extérieur est interdite.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau

La circulation des piétons doit être maintenue, en toute circonstance, sur une largeur minimale de 1,40 mètre(s).

L'aire de stationnement occupée et ses abords, sur 1m50 autour de l'occupation, devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Tous les débris, incluant notamment les mégots de cigarettes, cigares et autres dispositifs jetables utilisés pour fumer, dispersés sur l'aire d'arrêt, seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 4 - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera l'Etablissement Public Territorial Plaine commune - Service Territorial Voirie Nord avant le début de son installation, afin de permettre la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalé impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si l'installation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à son installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 1 jour à compter du 04/07/2026.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 8 : Remise en état des lieux

La réfection définitive des chaussées et trottoirs sera exécutée selon les conditions du règlement de voirie en fonction des types de matériaux rencontrés.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour la MAIRIE DE VILLETANEUSE, le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation pour une visibilité de l'extérieur. En outre, il devra présenter l'arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil ou sur www.telerecours.fr.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Saint-Denis, le 13 mai 2026

Dieunor EXCELLENT
Le Maire

Annexe jointe : 0

